



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le **07 FEV. 2025**

Mairie Le Muy
Courrier Arrivée

Service Eau et Biodiversité
Assistante
Sébastien LERDA
Téléphone 04 89 96 43 86
Courriel sébastien.lerda@var.gouv.fr

14 FEV. 2025

env

CODIC a

Le chef du service Eau et Biodiversité
aux mairies des communes de

Aiguines, Baudinard-sur-Verdon, Bras, Cabasse,
Carcès, Esparron, Garéoult, Le Muy, Mons,
Montmeyan, Pignans, Régusse, Saint-Julien,
Salernes, Tanneron, Tourettes, Le Val, Vinon-
sur-Verdon et Vins-sur-Caramy

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
Objet : Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2024-123 du 05 décembre 2024 instituant des réserves triennales de pêche en eau douce dans le département du Var pour les années 2025 à 2027	1	Pour information

pour le chef du service Eau et
Biodiversité,
le chef du bureau Réglementation, Eau
et Natura 2000


Sébastien LERDA



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-123 du 05 DEC. 2024
instituant des réserves triennales de pêche en eau douce
dans le département du Var pour les années 2025 à 2027

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens et les articles L. 436-12 et R. 436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le code de justice administrative et, notamment, les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Cassien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 et 30 juillet 2024 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant, pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 août 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de Esparron-de-Verdon formé par le barrage de Gréoux et des plans d'eau formés par la retenue de Quinson dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 28 décembre 2023 et 7 février 2024 établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2024 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de navigation de plaisance, des activités sportives et de loisir sur le plan d'eau de Esparron-de-Verdon formé par le barrage de Gréoux et des plans d'eau formés par la retenue de Quinson dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du Var en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 14 octobre au 3 novembre 2024 inclus sur le site internet de la préfecture du Var ;

Considérant que le public n'a pas formulé d'observation suite à la mise à disposition du projet d'arrêté, effectuée par la voie électronique du 14 octobre au 3 novembre 2024 inclus sur le site internet de la préfecture du Var ;

Considérant que, afin de favoriser la protection des espèces piscicoles dans leurs habitats, il est nécessaire de maintenir les réserves de pêche, où toute pêche est interdite, instituées depuis 2019 à ce jour ;

Considérant que pour ces mêmes motifs, il est nécessaire d'en instaurer une nouvelle sur le cours d'eau La Siagnole, du pont de la départementale 56 à l'aplomb de la cascade, sur 500 mètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation des réserves de pêche

Toute pêche est interdite pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les tronçons de cours d'eau et zones des plans d'eau du département du Var ci-après désignés sous le nom de l'association ou fédération exploitant les droits de pêche :

En 1^{ère} catégorie piscicole :

AAPPMA « La Valoise »

Réserve le Parc communal :

Cours d'eau La Ribeïrotte - commune du **Val** - depuis le pont CD n° 554 à l'amont jusqu'au pont CD n° 224 à l'aval, sur 750 m.

AAPPMA « La Belle Mouchetée du canton de Fayence »

Réserve le Vallon de Claperis :

Cours d'eau La Camiole - commune de **Tourrettes** - depuis la résurgence Font Bouillen en rive gauche à l'amont jusqu'à 100 m en amont du pont CD n° 56 à l'aval, sur 2 040 m.

Réserve La Siagnole :

Cours d'eau La Siagnole - commune de **Mons** - du pont de la départementale 56 à l'aplomb de la cascade, sur 500 mètres.

AAPPMA « La Bresque »

Réserve Saint-Barthélémy :

Cours d'eau La Braque - commune de **Salernes** - depuis les sources de Saint-Barthélémy en amont jusqu'au pont de l'ancienne voie ferrée à l'aval, sur 1 600 m.

AAPPMA « L'Argens »

Réserve le pont des Allées :

Cours d'eau Le Cauron - commune de **Bras** - 450 m en amont du pont sur CD35 jusqu'à 250 m en aval du pont sur CD35 à hauteur de la confluence du vallon du Moulin, affluent rive droite, sur 700 m.

AAPPMA « La Muyoise »

Réserve Le Moulin des Serres :

Cours d'eau La Nartuby - commune du **Muy** - du pont CD25 en amont, jusqu'au pont romain à l'aval sur 325 m.

FDPMA du Var

Réserve le pont du Galetas :

Cours d'eau Le Verdon en rive gauche - commune d'**Aiguines** - en remontant sur une longueur de 3 000 m depuis le pont du CD 957 (dit pont du Galetas).

AAPPMA « La Truite »

Commune de **Garéoult** - Limite amont depuis le pont du chemin des Guines jusqu'à la limite aval du pont du Pavillon sur la RD 554, sur un linéaire de 1 650m.

En 2^{ème} catégorie piscicole :

FDPMA du Var

Réserve Belluny :

Cours d'eau Le Biançon - commune de **Tanneron** – de la ligne de bouées en amont jusqu'à l'exutoire du canal d'aménée de la Siagne à l'aval, sur 300 m.

FDPMA du Var

Réserve Barrage de Saint-Cassien :

Cours d'eau Le Biançon - commune de **Tanneron** – de la ligne de bouées en amont jusqu'au barrage à l'aval, sur 300 m.

FDPMA du Var

Réserves amont/aval des barrages de Sainte-Croix, Quinson et Gréoux-Esparron :

- **plan d'eau de Sainte-Croix** (queue de retenue en pied du barrage de Sainte-Croix) : depuis la ligne de bouées en amont, jusqu'au barrage à l'aval, sur 500m (commune de **Baudinard-sur-Verdon**).
- **plan d'eau de Quinson** (côté barrage et en amont) :
 - o depuis le barrage de Sainte-Croix en amont jusqu'à la ligne de bouées située dans les gorges de Baudinard, 300 m en aval de l'ouvrage (commune de **Baudinard-sur-Verdon**),
 - o depuis la ligne de bouées en amont, jusqu'au barrage à l'aval, sur 300 m (commune de **Régusse**).
- **plan d'eau de Gréoux-Esparron** (queue de retenue du plan d'eau d'Esparron) :
 - o la zone délimitée par le barrage de Quinson et l'usine en amont, jusqu'à la ligne de bouées située 300 m en aval (commune de **Montmeyan**),
 - o depuis la ligne de bouées en amont, jusqu'au barrage de Gréoux à l'aval, sur 300 m (commune de **Saint-Julien**).

AAPPMA « La Carcoise » et AAPPMA « Le Gardon de Toulon et ses environs »

Réserve du Lac de Sainte-Suzanne :

Cours d'eau Le Caramy – communes de **Cabasse, Carcès et Vins-sur-Caramy** – depuis la limite communale Vins-sur-Caramy / Carcès en amont jusqu'à l'ancien pont au droit du pont actuel de la route départementale n° 24 en aval, soit un linéaire de 1 000 m.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique fera son affaire des éventuelles indemnités qui pourraient être demandées par les propriétaires riverains privés totalement du droit de pêche.

Article 3 : Information du public

Les associations et fédération mentionnées à l'article 1 procéderont à la mise en place de panneaux indiquant l'interdiction de pêche. Elles en assureront la maintenance.

Article 4 : Affichage

En application de l'article R. 436-74 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de un mois, en mairies des communes concernées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Aiguines, Baudinard-sur-Verdon, Bras, Cabasse, Carcès, Esparron, Garéoult, Le Muy, Mons, Montmeyan, Pignans, Régusse, Saint-Julien, Salernes, Tanneron, Tourrettes, Le Val, Vinon-sur-Verdon et Vins-sur-Caramy, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Argens », « La Belle Mouchetée », « La Bresque », « La Carçoise », « Le Gardon de Toulon et ses environs », « La Muyoise », « La Truite », « La Valoise » et « Le Bas-Verdon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Toulon, le

05 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

